1774

TRAITES.

CIRCULAIRE.

COPPIE de la Lettre de la Compagnie à Mr ROCHE, Directeur.

Paris, le 10 Février 1774.

NOUS ſommes informés, Monſieur, que depuis que la ville d'Avignon & le Comtat ſont reputés étrangers, à l'égard des livres qui y ſont expédiés pour le Royaume, il s'en introduit néanmoins beaucoup en fraude des droits de 6. liv. 10. ſ. du quintal. Voici de quelle maniere cette introduction a lieu. Si l'on veut en importer une balle en Languedoc ou en Provence, on la préſente au premier Bureau, avec une Lettre de voiture faite en Dauphiné, & viſée de deux bureaux de cette Province. Si ces Livres ſont pour le Dauphiné ou pour une deſtination ulterieure, ils ſont accompagnés de Lettres de voiture dattées d'Aix ou de Taraſcon, & revêtues des *Viſa* de deux Bureaux de Provence

L'établiſſement du Droit de 6. liv. 10. ſous ſur les Livres François & Latins étrangers, à leur entrée en France, ayant pour objet de favoriſer les Imprimeries & le commerce de Librairie du Royaume, la Régie penſe qu'il ne peut être pris aſſez de meſures pour remplir les vues du Conſeil à cet égard; en conſéquence elle eſtime qu'il convient que les Commis ne viſent les Lettres de voiture qu'après avoir vu les Marchandiſes qui y ſont énoncées; qu'ils exigent une décla-

ration détaillée du contenu des balles, par les titres des livres, la nature de leur format, la datte & le lieu de leur édition, la quantité d'exemplaires, ſi c'eſt un même ouvrage, ou s'il s'en trouve pluſieurs; & enfin le poids brut des balles, & que d'ailleurs ils expédient un Paſſavant dans lequel ſera rapporté cette déclaration, & qu'ils n'admettent, en exécution des Droits dans le Dauphiné, que les balles de livres qui y viendront du Comtat avec des Paſſavants de cette forme, émanés des Bureaux de Provence.

Nous recommandons aux Directeurs de Marſeille & de Montpellier, d'enjoindre, reſpectivement aux Commis des Bureaux qui avoiſinent le Comtat, d'expédier tous les Livres qui leur ſeront déclarés à la deſtination du Dauphiné, en traverſant le Comtat, par des Paſſavants conformes aux explications qui viennent d'être détaillées.

Vous voudrez bien, Monſieur, donner les mêmes Ordres aux Receveurs de votre Direction, & nous faire ſavoir ce qui réſultera des ſoins que vous vous ſerez donné pour en aſſurer l'exécution. *Signés, Deluynes, d'Agincourt, Delaperriere, Gigault de Criſenoy, &c.*

A Valence le 22 *Février* 1774.

LA Lettre de la Compagnie, dont vous avez, Monſieur, ci-deſſus coppie, vous fait connoître les meſures qui doivent

être priſes pour arrêter le cours de l'introduction des Livres imprimés à Avignon dans le Royaume, en fraude des droits de 6. liv. 10. ſous du quintal. Je vous prie de vous conformer exactement aux diſpoſitions qu'elle renferme, & de m'en aſſurer, en me renvoyant de vous ſigné, avec votre ſoumiſſion au bas, le double ci-joint de la préſente, que vous voudrez bien tranſcrire ſur le Regiſtre d'Ordres tenu à votre Bureau.

Le Directeur des Traites du Bas-Dauphiné.